



Harcèlement psychologique : la CNT annonce une nouvelle journée thématique

C'est avec fierté que la Commission annonce qu'elle organisera une nouvelle journée thématique sur le thème du harcèlement psychologique au travail. Le 18 juin prochain, le Palais des congrès de Montréal sera le théâtre de cette journée intitulée : « Le harcèlement psychologique. Le démasquer. Agir. Innover. »

Pour l'occasion, les participants auront la chance d'assister à la venue d'une sommité internationale en matière de harcèlement moral. Attendue depuis 10 ans au Québec, la Dre Marie-France Hirigoyen participera à une entrevue avec l'animateur Stéphan Bureau.

Le concept unique de cette journée permettra notamment aux participants d'explorer les subtilités du harcèlement psychologique. Avec des mises en situation concrètes, des présentations d'experts et des témoignages, la journée promet d'être riche en découvertes.

Découvrez le programme de cette journée en visitant le cnt.gouv.qc.ca/journeehp2015.

Pour s'inscrire

418 380-8522 (région de Québec)

1 866 605-1619 (ailleurs au Québec, sans frais)

Coût : 250 \$ par personne, plus taxes

Changements à la mesure d'étalement des heures

La Commission annonce aux employeurs qu'il leur est désormais possible d'obtenir un renouvellement d'autorisation d'étalement des heures pour une période allant jusqu'à trois ans. La durée de l'autorisation renouvelée dépendra du résultat de l'analyse de leur dossier. Cependant, la durée d'une première autorisation demeure d'un an.

Ce changement a amené la Commission à modifier la [Politique sur l'étalement des heures de travail](#), ainsi que les formulaires « [Demande d'autorisation d'étalement des heures de travail](#) » et « [Demande de renouvellement d'une autorisation d'étalement des heures de travail](#) ».



Réimpression de la brochure générale

La Commission vient de publier une nouvelle édition de sa brochure Les normes du travail au Québec. Cette brochure se veut un outil indispensable pour connaître l'ABC de la Loi sur les normes du travail. Elle fait un tour d'horizon des principales dispositions de la loi permettant aux salariés et aux employeurs d'en apprendre davantage sur les normes du travail en vigueur au Québec.

Ce document peut être [téléchargé](#) gratuitement à partir du site Internet de la Commission des normes du travail. Une version papier peut également être commandée à partir de notre section « [Publications](#) » du Centre de documentation.

Le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, un jour férié, chômé et payé

À l'occasion de la fête de Pâques, tous les salariés du Québec, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel, ont droit à un jour férié payé. La décision d'accorder le congé le Vendredi saint (3 avril) ou le lundi de Pâques (6 avril) appartient à l'employeur.

Si le salarié est obligé de travailler la journée fériée choisie par l'employeur, ce dernier devra alors lui accorder, en plus de son salaire de la journée travaillée, une indemnité compensatrice qui correspond à une journée de travail ou un congé compensatoire, au choix de l'employeur. Ce congé devra être pris dans les 3 semaines qui précèdent ou qui suivent le jour férié.

Pour en savoir plus, consultez la section sur les [jours fériés](#) dans le site Internet de la Commission.